

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE D'ORCIÈRES

PLAN LOCAL D'URBANISME



5.7. PÉRIMÈTRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Plan Local d'Urbanisme approuvé le : 26 mai 2008

Révision générale du PLU arrêtée le : 02 mai 2023

Révision générale du PLU approuvée le :



République Française

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ORCIERES
Département des Hautes-Alpes**

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2022

Convocation en date du : 06/09/2022
Nbre de membres en exercice : 15
Nbre de membres présents ou représentés : 14
Nbre de membres ayant pris part au vote : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Quatorze Septembre à Vingt Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire

Étaient présents : Mme GERVAIS Marie-Françoise, Mr. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, Mme GIRAUD-MOINE Martine, M. GIRAUD-MOINE Lionel, Mme Florence PRIMAULT, Mme REBOUL Fanny, M. REY Gérard, Mme RICOU Claude, Mr RICOU Patrick, M. RICOU Yannic, Mr. ROUIT Sébastien.

Absent excusé : M. Michel GIRAUD-TELME

Absents :

Absents représentés : Mr. BOUTON Jean-François (représenté par M. Lionel GIRAUD-MOINE)
M. Julien HAUWILLER (représenté par M. Sébastien ROUIT)
M. Bruno SARRAZIN (représenté par M. Patrick RICOU)

Secrétaire de séance : Mme REBOUL Fanny

2022.083 Modification du taux de la taxe d'aménagement

M. le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Le taux de la commune est fixé depuis 2011 à 2 %, il est très bas par rapport aux communes voisines et les charges de réseaux sont importantes

Il rappelle la délibération du 28 novembre 2011 qui fixait à 2% le taux de cette taxe sur tout le territoire communal, et exonérait totalement :

- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé par l'état hors champs d'application du PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) locaux exonérés de plein droit,
- les commerces de moins de 400 m²

et partiellement :

- dans la limite de 50% de la surface excédant les 100 m² les locaux d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro

Il précise qu'aujourd'hui ce taux est le plus bas de toute la vallée.

Il propose aux membres du conseil municipal de se prononcer sur une modification de ce taux.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3.5 % sur le territoire de la commune d'Orcières.

Décide d'exonérer en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10- 1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le Maire,
Patrick RICOU



Le secteur relatif au taux de la taxe d'aménagement correspond donc à l'ensemble de la commune d'Orcières.